



Réflexion sur l'absence de réforme du droit des obligations en RDC depuis plus d'un siècle à l'aune de l'évolution du droit français

Édouard KANE SATY

Citer cette version :

E. KANE SATY, « Réflexion sur l'absence de réforme du droit des obligations en RDC depuis plus d'un siècle à l'aune de l'évolution du droit français », in RDU, vol. 2, n° 1/2025, Juin 2025, pp. 273-296.

Édition électronique URL : <https://rdu.cd/article.php?id=1>

DOI : 10.67016 ISSN 3005-7078 (numérique)

ISSN 3005-706X (imprimé)

Dépôt légal : ZR 3.02310-57531

Les articles sont diffusés sous licence :



Vol.2, n° 1/2025



REFLEXION SUR L'ABSENCE DE REFORME DU DROIT DES OBLIGATIONS EN RDC DEPUIS PLUS D'UN SIECLE A L'AUNE DE L'EVOLUTION DU DROIT FRANÇAIS

Édouard KANE SATY

Professeur de Droit Privé à la Faculté de droit de l'Université Pédagogique Nationale en RDC

RESUME

La République Démocratique du Congo (RDC) a hérité de la colonisation belge du décret du 30 juillet 1888 consacré notamment au droit des contrats. Ce droit congolais des contrats n'a jamais subi la moindre réforme. La France a révisé une partie de son droit des obligations dont le droit des contrats, en s'inspirant essentiellement de sa jurisprudence et de sa doctrine en 2016 et en 2018. Quid de l'origine de la réforme du droit des contrats préconisée en RDC ? Par ailleurs, l'intelligence artificielle (IA) fait entrer la science humaine et la science exacte dans une nouvelle dimension. L'être humain et la personne morale qui sont dotés de la personnalité juridique peuvent répondre des dommages dont ils sont responsables et notamment par le mécanisme de la responsabilité civile. Qu'en est-il de cette nouvelle donne en RDC sur la responsabilité éventuelle de l'IA qui occasionnerait des dommages ?

Mots-clés : Intelligence Artificielle, Robot, personnalité juridique, Ordinateur, Informatique, Révision, Responsabilité civil, Obligation, Obsolescence, Doctrine, Réforme, Dommage.

INTRODUCTION

L'obligation peut être définie simplement comme étant un lien de droit, non pas entre une personne et une chose comme le droit de propriété, mais entre deux personnes en vertu duquel l'une d'elles, le créancier, peut exiger de l'autre, le débiteur, une prestation ou une abstention¹

L'obligation au sens du droit civil est un lien de droit entre deux personnes en vertu duquel l'une d'elles, le créancier, peut exiger de l'autre, le débiteur, une certaine prestation.

L'obligation est envisagée à la fois du côté actif et du côté passif: *Du côté actif*, on l'appelle créance (du latin *credere*: faire confiance, crédit, car le créancier doit avoir confiance en son débiteur). C'est ainsi qu'elle constitue un droit patrimonial, c'est-à-dire un bien. À ce titre, l'article 1er de la loi du 20 juillet 1973 dispose que les biens sont de trois sortes dont le droit de créance qui est un droit patrimonial².

Prise sous un sens purement juridique, l'obligation renvoie donc à un lien de droit où le créancier peut exiger du débiteur une prestation prédéterminée. Mais dans un sens général, l'obligation désigne tout devoir auquel un individu est astreint en vertu de règles morales, familiales, professionnelles ou sociales³.

Le droit français a rénové seulement la partie contractuelle du droit des obligations et non la partie extracontractuelle qui est en chantier depuis un bon moment. Notre réflexion se limitera uniquement au droit des contrats.

La principale caractéristique de la réforme réside dans la codification de la jurisprudence, de la doctrine et de certaines règles. Le contenu du contrat retiendra notre observation.

¹ François Terré, Philippe Simler, Yves Lequette et François Chénéde, *Droit Civil, Les Obligations*, 13^eéd., Dalloz, Paris, 2023, Préliminaires, p.XIII.

² Marie Thérèse KENGE Ngomba TSHILOMBAY, *Droit civil les obligations*, éd. Harmattan, Paris, 2017, p.1.

³ Arnaud Lecourt, *Fiches de Droit des obligations*, 6^eéd. Ellipses, Paris, 2019, p.5.

Par ailleurs, le droit extracontractuel est confronté à divers problèmes générés par l'IA dont celui de la responsabilité civile en cas de dommage qu'elle provoquerait.

Meta AI est un service optionnel d'intelligence artificielle sur les téléphones portables. Il partage des informations avec des partenaires de choix de manière à proposer des réponses pertinentes.

Interrogée sur les critères du couple marié comme personne morale, Meta AI a répondu comme suit : « En droit français, le couple marié peut être considéré comme une personne morale dans certaines conditions. Voici le critère qui doivent être remplis pour que le couple marié soit reconnu comme une personne morale :

1. Mariage : Le couple doit être marié, car le mariage est considéré comme un élément fondamental de la vie conjugale.
2. Communauté de vie : Le couple doit vivre ensemble de manière continue et stable, ce qui implique une communauté de vie et d'intérêts.
3. Solidarité : Le couple doit présenter une solidarité financière et matérielle, ce qui signifie qu'ils doivent partager leurs biens et leurs responsabilités.
4. Unité de décision : Le couple doit prendre des décisions communes et conjointes, ce qui implique une unité de décision et d'action.
5. Reconnaissance par les tiers : Le couple doit être reconnu comme une entité unique par les tiers, ce qui signifie que les autres personnes que les autres personnes doivent les considérer comme un couple uni et solidaire.

Lorsque ces critères sont remplis, le couple marié peut être considéré comme une personne morale, ce qui lui permet de bénéficier de certains droits et avantages, tels que :

- La possibilité de conclure des contrats ensemble ;
- La possibilité de posséder des biens communs ;
- La possibilité de bénéficier de certains avantages fiscaux ;

La possibilité de présenter une demande conjointe pour certaines prestations sociales.

Il convient de noter que la reconnaissance du couple marié comme personne morale peut varier en fonction des circonstances et des législations spécifiques ».

Prétendre tisser un lien entre le couple marié et la personne morale est une affirmation surprenante qui est le contraire de la réalité juridique. Aucunement, ni dans le droit positif, ni dans la doctrine, voire dans la jurisprudence, le couple marié est identifié comme étant une personne morale.

Dès lors, le sujet présente un intérêt indéniable pour deux raisons essentielles, sans être exhaustif :

1. L'actualité pousse vers l'IA pour trouver des réponses d'une façon instantanée à nos problèmes, même scientifique, dans tous les domaines de l'activité humaine.

En effet, c'est à partir du 5 juin 2024, que la société Meta, anciennement connue sous le nom de Facebook, a innové dans le domaine de la communication en ligne en intégrant une série de nouvelles fonctionnalités sur WhatsApp. Il s'agit des nouveaux outils d'intelligence artificielle sophistiquée comme dans l'architecture, dans les entreprises pour s'occuper des tâches répétitives moins qualifiées, dans la médecine, dans l'informatique etc....

Afin d'entraîner son intelligence artificielle, Meta récupère les données publiques de ses usagers sur Facebook et Instagram. Si l'opération a déjà démarré, il reste possible néanmoins de s'y opposer. Pour Maxime Derian, spécialiste de l'IA, l'entreprise joue sur le « manque d'informations » de ses utilisateurs⁴.

Le jeudi 27 mai 2025, le géant du numérique Meta, propriétaire des réseaux sociaux Facebook, Instagram et WhatsApp, a commencé à mettre à profit les données publiques de ses utilisateurs européens pour perfectionner son intelligence artificielle, Meta AI⁵.

⁴ <https://www.publicsenat.fr/actualites/international/intelligence-artificielle-de-meta-cest-un-junkie-de-la-data>

⁵ Marius Texier

Le président du mouvement des entreprises de France (MEDEF) en France en appelle aux dirigeants des entreprises pour les encourager à intégrer l'IA dans leurs entreprises.

Aujourd'hui, l'intelligence artificielle a investi tous les domaines d'activités, notamment dans les systèmes d'automatisation de tâches répétitives et à faible valeur ajoutée⁶,

Dans la capacité d'analyser de vastes quantités de données en temps réel, améliorant ainsi la qualité et la rapidité des décisions stratégiques dans les entreprises⁷, en personnalisant les expériences clients, en augmentant la satisfaction et la fidélité. Mais cette personnalisation repose souvent sur l'analyse de données personnelles⁸.

S'il peut se poser un problème de savoir dans un premier temps, la détermination du contour de robots et de machines intelligentes, ce qui est loin d'être la préoccupation, se pose la question de la réparation des dommages en cas de faute ou non de l'IA.

2. *La réponse donnée par l'IA à la question de savoir si le couple marié est une personne morale est-elle juridiquement justifiée ? Dans le cas contraire, serait-ce une faute de nature à engager sa responsabilité ? Mais surtout sur quel fondement juridique ?*

Si une telle faute engendre un dommage, Meta IA ne serait-elle pas condamnée à réparer le préjudice qu'elle aurait occasionné ? Ce problème de responsabilité éventuelle de l'IA préoccupe-t-il le législateur congolais ?

En effet, l'article 1240 nouveau du Code civil français qui a remplacé l'article 1380 sur la responsabilité extracontractuelle en général dispose que « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Le droit congolais en son article 258 CCLIII, s'est inspiré de la même formule initiée lors de la colonisation belge. Ceci étant, pour répondre à la question ci-dessus, celle de savoir si l'IA peut être source d'un dommage, doit-on la considérer comme un être humain sujet de droit ?

À défaut, la responsabilité de l'IA peut-elle être engagée sur le fondement d'autres responsabilités civiles ?

En France comme en RDC, en l'absence d'une réglementation spécifique applicable aux dommages causés par les intelligences artificielles, les victimes ont la possibilité de recourir aux divers régimes de responsabilité prévus par le Code civil, à savoir la responsabilité pour faute, la responsabilité du fait des choses ou encore la responsabilité du fait des produits défectueux (article 1804). C'est le droit commun de la responsabilité.

La curiosité scientifique qui a poussé à une analyse croisée du droit français et congolais en partant du constat qu'il y a une convergence juridique du point de vue des principes directeurs de la responsabilité civile qui sont communs aux deux droits, autorise à se questionner sur le pourquoi de la non-appropriation de ce problème de responsabilité en RDC.

Une attention toute particulière est portée à la considération sur l'immobilisme du droit congolais à rénover son droit des contrats (I). Il y a lieu de s'interroger ensuite sur la question de responsabilité civile éventuelle de l'IA en cas de dommage qu'elle peut occasionner (II).

I. QUELQUES CONSIDÉRATIONS SUR L'IMMOBILISME DU DROIT CONGOLAIS DES CONTRATS PENDANTS PLUS D'UN SIÈCLE

« Le livre III du Code Civil consacré au droit des obligations constitue l'une des parties essentielles et remarquables de nos codes depuis la première édition de l'État Indépendant du Congo publiée en 1892 par Messieurs Hebette et Petit »⁹.

Le droit congolais a hérité de la colonisation belge, cette dernière avait été inspirée par le droit français. Les mêmes règles issues du droit français, c'est-à-dire du Code Napoléonien étaient les droits positifs à la fois de la Belgique et du Congo Belge, aujourd'hui RDC. Même si le droit français des

⁶ Me. Ludovic de La Monneraye, Avocat. 618 lectures 1re parution : 20 mai 2025 4.67 /5

⁷ Idem

⁸ ibidem

⁹ KATUALA KABA KASHALA, Code Civil annoté, première partie, Des contrats ou des Obligations Conventionnelles, préface de S. Mutombo Kabelu, éd. Batena Ntambua, Kinshasa, 1995, p.6.

contrats a été modifié principalement par l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 et par la loi de ratification de 2018 qui n'avait amendé qu'une dizaine d'articles.

Deux axes de l'analyse conduisent vers l'absence de la contribution de la jurisprudence, de la doctrine et du législateur essentiellement. Pourquoi cet attentisme en RDC pour modifier le droit des obligations ? (1.1) et aujourd'hui ce qui semble être la marche forcée vers une réforme du droit congolais des obligations. (1.2).

1.1. Les raisons de l'attentisme

En analysant la stabilité des dispositions du code civil français, en matière du droit des obligations, l'on est aussi surpris de constater la même stabilité des dispositions du code Napoléonien alors même que l'obsolescence des règles avait été solennellement constatée.¹⁰

D'autres raisons ont été avancées, liées à l'histoire française, notamment l'incapacité de trancher entre capitalisme et socialisme, selon l'expression du doyen Carbonniers, cité par François Terré, Philippe Simler, Yves Lequette et François Chénédé¹¹.

En RDC, la volonté de réformer le droit des obligations était claire et sans ambiguïté

Dans la réforme française, les analyses jurisprudentielles et doctrinales ont joué un rôle très important.

La jurisprudence qui analyse les faits et les règles de droit applicable dans un procès, se distingue habituellement par l'identification des problèmes et des solutions. (A) D'une manière générale, la doctrine influence toujours de l'adoption d'une loi par la clarification des concepts juridiques. (B). Quant au législateur, il se détermine après avoir analysé les propositions de la commission juridique sur les termes à retenir pour adopter une révision voire une refonte d'un texte de droit. Ce texte peut être d'origine gouvernementale voire simplement parlementaire. La France avait fait le choix de réformer le droit des contrats par ordonnance. Quid des initiatives du parlement congolais (C) et du gouvernement congolais (D) sur cette question ?

A. La jurisprudence

Dans son article sur le système Torrens et la prescription acquisitive, Édouard Saty¹² traitant du rôle créateur que devrait avoir la jurisprudence congolaise, érigée au rang de pouvoir judiciaire, a explicité ce rôle en analysant le couple complémentaire de la jurisprudence et de la loi. Ces deux pôles sont interactifs avec oscillation d'un pôle à l'autre.

Il s'agit de la loi et du juge, même si ces pôles sont beaucoup plus nombreux, et notamment, les pratiques privées, les sources administratives, doctrinales au sens étroit et au sens large.

Il y a un besoin criant d'accéder aux décisions de justice. Malheureusement ce n'est pas une mince affaire. La doctrine a besoin des décisions de justice comme matière de base pour accéder aux faits et aux raisonnements des juges. Seulement, il faut être un initié des greffes pour avoir, facilement, accéder à ces décisions. Et lorsqu'on a accès à ces jugements et arrêts, sous forme électronique, par exemple, ce sont des décisions mélangées, sans être triées et classifiées. Il n'est pas, toujours, aisé de recevoir plus de mille arrêts d'une cour d'Appel concernant la matière civile, par exemple.

Force est de constater qu'en la matière, la jurisprudence congolaise n'a pas été très audacieuse pour prendre de décisions allant à l'encontre de règles de droit mais en conformité avec les évolutions de la mentalité à un moment donnée ; comme ce fut parfois le cas en France, s'agissant de l'interprétation de la règle de droit en matière contractuelle.

La réforme opérée en France a largement bénéficié des apports de la jurisprudence, d'autre part le texte met fin à la trilogie classique. S'agissant de la définition ; le texte met fin à la trilogie des obligations de donner de faire ou de ne pas faire la jurisprudence avait admis que les obligations de

¹⁰ François Terré, Philippe Simler, Yves Lequette et François Chénédé, *Op.cit*, p.40

¹¹ *Idem*.

¹² Édouard Saty, « Système Torrens et la Prescription Acquisitive : Analyse et Plaidoyer pour la réforme de l'Environnement Normatif en RDC », *Revue de Droit de l'Université Pédagogique Nationale (RDU)*, vol.1.n°1, Déc.2024, pp.322-323.

faire s'offraient en obligation en nature, cassation III civ.2005, niant ainsi l'originalité que l'ancien article 1342 leur conférait.

Les nouveaux textes recentrent la définition du contrat sur sa nature (accord de volonté) et ses effets (créer, modifier, transmettre ou entendre les obligations).

La suppression de l'obligation de donner conduit à analyser les transferts de propriété comme un effet automatique que la loi attache à l'accord de volonté (Code civil, art.1196 et s)¹³. Par ailleurs, le contrat n'est plus seulement un acte créateur d'obligations (art.1101 conformément à l'art.101). Il peut également modifier, transmettre ou éteindre.

Ces accords de volontés de partie ont désormais une nature contractuelle c'est-à-dire des avenants, session de contrat, accord d'annulation conventionnelle¹⁴...

S'agissant de l'obligation d'information, la jurisprudence n'a pas été insensible à cette évolution¹⁵, notamment cass. 1^{er} civ. 28 oct 2010. La jurisprudence avait consacré cette obligation générale reprise dans l'ordonnance des réformes de droit des obligations. C'est l'article 1112-1 qui dispose : « celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre, doit l'en informer dès lors que légitimement cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant ».

Il en est ainsi également sur la rupture de pourparlers qui consacre l'absence de faute après avoir négocié, mais prévoyant un délai de préavis raisonnable¹⁶.

Par ailleurs, lorsque la situation reste floue, il y a lieu de laisser à nouveau la jurisprudence éclairer la situation. Ainsi, s'agissant des nullités, « *le législateur a pris le soin de préciser que les vices du consentement et les incapacités sont sanctionnés par une nullité relative (art. 1131 et 1147). La solution est classique. En même temps, pour nombre d'autres conditions - absence de contrepartie, vice de forme, etc... -, rien n'est précisé et il appartiendra à la jurisprudence de définir la nature de la nullité qui les sanctionne* »¹⁷.

De tels exemples qui confirment les décisions de justice précédemment rendues sont très nombreux.

B. La doctrine

Elle a manifesté un intérêt à réformer le droit des obligations. En témoignent, les préoccupations de Olivier Kalongo Mbikayi qui n'ont pas été suivies d'effet.

Par contre, un livre en sa mémoire renseigne cette préoccupation en proposant notamment l'ébauche de ce que doit être la révision du droit des obligations¹⁸

Cette proposition de réforme, si elle aboutit, est une marche forcée pour en finir avec l'obsolescence du droit des contrats en particulier (voir infra section II) mais une réforme obtenue sans implication de la doctrine et des forces vives de la justice : Conseil Supérieur de la Magistrature, Ministère de la justice, Commission Permanente des révisions, Conseils de l'ordre des avocats, Commission de Justice à l'Assemblée Nationale¹⁹.

La doctrine française a très largement contribué aussi à faire évoluer le droit français des obligations. Cette influence se manifeste notamment, s'agissant de la notion de cause. En effet, la notion de cause a été supprimée. Cette notion est désormais incluse à l'article 1128, 3^e du Code civil qui impose, à titre de validité du contrat, un contenu licite et certain. Cette suppression s'explique en grande partie par les

¹³ Editions législatives 2021, Jean-Baptiste Seube, Olivier Gout, Erwann Kerguelen, Jean Landel, Anne Maffre-Bauge, Ambroise Marllange, Myriam Roussulle, Philippe Soustelle, E. Vincent Terrier, Pratiques contractuelles, ce que change la réforme de droit des obligations, avec Dalloz, juin 2021, Montrouge, p.18.

¹⁴ Idem.

¹⁵ Lionel Andreu et Nicolas Thamassin, *Cours de droit des obligations*, 5^{ème} éd. Guallino l'extenso, Paris, 2021.

¹⁶ Edition Législative, *op. cit.*, p.8

¹⁷ François Terré, Philippe Simler, Yves Lequette et François Chénédé, *Op.cit.*, p.163)

¹⁸ Marie-Thérèse KENGE NGOMBA TSHILOMBAYI, *La réforme du droit des obligations en RD Congo*, collections compte-rendus, l'Harmattan, 2020, en Mémoire de Bonaventure Olivier KALONGO MBIKAYI Réforme général des obligations.

¹⁹ Marie Thérèse KENGE Ngomba TSHILOMBAYI, Droit civil les obligations, publication en ligne, 2017, Document sur Internet disponible à votre p.1)

difficultés de lui donner une définition précise et par les critiques qui lui ont été opposées. Une partie de la doctrine la préservait comme un facteur d'insécurité juridique, un frein à l'attractivité du droit français ; cette notion étant absente de nombreux droits étrangers²⁰.

Des nombreux autres avis de la doctrine ont été pris en compte pour réformer le droit de contrat en France. L'on en retiendra quelques-uns.

S'agissant des personnes morales par exemple, en prévoyant que la validité d'un acte conclu par une personne morale était désormais conditionnée non seulement à sa conformité à l'objet social mais au fait qu'il revêtait un caractère « utile » pour la réalisation de cet objet, le texte paraissait indiquer que la pertinence de l'acte, voire son opportunité, était nécessaire à sa validité. Aussi bien, s'était-on demandé s'il n'y avait pas là une manifestation de la remise en cause de la théorie de la réalité des personnes morales²¹.

Mais plus précisément, s'agissant de l'erreur sur les qualités essentielles, l'ancienne formule de l'article 1110 du code civil français avait fait l'objet d'un important travail d'interprétation et elle était comprise de plusieurs façons. « *Entendue objectivement, la qualité substantielle de la chose est sa qualité principale, celle qui lui donne sa nature et sans laquelle elle ne serait pas ce qu'elle est. Entendue subjectivement, la qualité substantielle est la qualité jugée telle par celui qui s'est trompé, celle qui l'a déterminé à contracter. C'est cette deuxième analyse qui fut retenue par La jurisprudence : « l'erreur doit être considérée comme portant sur la substance lorsqu'elle est de telle nature que sans elle, l'une des parties n'aurait pas contracté »*²²

Plusieurs autres avis de la doctrine ont contribué à l'élaboration de l'ordonnance reformant le droit des contrats en France et notamment, sans être exhaustif, sur la prescription, sur la conceptualisation l'abandon de l'objet, courant anti-causaliste (abandon de la cause), sur les difficultés liées à la notion de cause etc.

Le droit congolais est resté figé depuis son « introduction » lors de la colonisation dans le Congo Belge devenu République Démocratique du Congo. Mais une lueur d'espoir existe depuis la rénovation du droit français en 2016 et en 2018 pour entamer le processus de sa modernisation.

C. L'inertie du législateur congolais

Le législateur congolais n'a jamais esquissé la moindre intention de rénover le droit congolais des obligations contrairement au parlement français.(l'ordonnance de 2016 ratifiée par la loi n°2018-287). Cette loi a ratifié presque la totalité du droit issu de l'ordonnance, dont seulement une vingtaine d'articles sur près de trois cent cinquante ont été modifiés (par le parlement français). Mais souvent, il ne s'agissait que des corrections formelles voire des simples ajustements techniques²³.

D. L'inertie du pouvoir exécutif congolais

Si le parlement de la RDC n'a jamais pris l'initiative de réformer voire inciter à réformer le droit congolais des obligations, la doctrine congolaise a pris l'initiative d'une telle réforme qui serait en gestation, certainement « stimulée » par la réforme opérée en France en 2016 et en 2018.

1.2. La marche forcée vers la réforme du droit congolais des obligations

La réforme du droit français des contrats a connu plusieurs épisodes avant d'être adoptée. Une brève historique nous explicitera l'ampleur des initiatives et surtout de la durée dans le temps (A) avant de présenter d'une façon aussi brève l'ébauche du projet de réforme de droit congolais des obligations (B).

A. Historique de la réforme du droit français des contrats

C'est lors du bicentenaire du Code civil français célébré dans un environnement européen invitant à l'action qu'a été réveillée l'envie de faire une telle réforme.

²⁰ Arnould Lecourt, *Fiche de droit des obligations*, 6^{ème} éd. Ellipses, Paris, 2019, p.106

²¹ G.Chantepeie et M.Latina, cités par François Terré, Philippe Simler, Yves Lequette et François Chénéde, *Op.cit*, p.169

²² François Terré, Philippe Simler, Yves Lequette et François Chénéde, *Op.cit*, p.308.

²³ *Idem*, p.36.

Un avant-projet de réforme avait été remis au garde des Sceaux un avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription par Pierre Catala.

Mais seulement la loi sur la prescription avait été votée le 17 juin 2008. D'autres projets ont suivi, notamment un projet de réforme du droit des contrats de l'Académie des sciences morales et politiques, sous la direction de François Terré en 2008, du droit de la responsabilité civile puis du régime général des obligations et du droit de la preuve. Le texte de proposition était consultable sur le site du ministère de la justice s'agissant du régime général des obligations.

Mais le ministère de la justice avait aussi fait un premier projet de réforme resté à l'état de simple ébauche. Le 27 novembre 2013, un projet de loi autorisait le gouvernement à réformer par voie d'ordonnance l'ensemble du droit des obligations, à l'exclusion du droit de la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Le Sénat s'étant montré hostile à l'idée qu'une telle réforme puisse s'opérer par ordonnance, il a fallu plus d'un an de débat parlementaire et une décision du Conseil Constitutionnel du 12 février 2015 pour que soit définitivement adoptée la loi du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans le domaine de la justice et des affaires intérieures.

Quelques jours après la publication de la loi d'habilitation, le gouvernement français avait rendu public un projet d'ordonnance portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations²⁴.

Une brève période de consultation publique avait été ouverte, ce qui avait permis à la doctrine et certaines organisations professionnelles ou groupes de réflexion (patronat, club des juristes, ...) de faire un très utile travail d'amélioration rédactionnelle, d'amendement et de gommage des propositions, même déraisonnables, mais pour une critique sévère de cette phase de consultation qui a la publication de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant cette réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.

Telles sont les conditions dans lesquelles ont été réalisées cette réforme de grande envergure qui est jugée positive, notamment. Cette réforme devrait être suivie par celle de la responsabilité civile qui est en gestation.

Qu'en est-il du projet de réforme du droit des obligations en RDC ? Un mélange à l'honneur du Doyen Bonaventure Olivier Kalongo Mbikayi a été publié sous l'égide de Marie-Thérèse Kenge Ngomba Tshilombayi chez l'éditeur l'Harmattan, Paris, en 2020.

S'agissant de la réforme des dispositions sur le contrat, en guise de préliminaire, elle a écrit : « Le décret du 30 juillet 1888 portant des contrats ou obligations conventionnelles communément appelés Code civil, livre III contient 660 articles. La présente étude concerne les articles 1^{er} à 63 relatifs au contrat ainsi que d'autres articles en rapport avec la matière des contrats, notamment les articles 82, 132, 196 et 216.

Orientée vers la voie de la réforme à introduire du droit des contrats, elle est faite dans une dynamique du constat de l'existence ou non ou encore de la suffisance ou non des dispositions pertinentes dans le texte actuel relatif aux questions examinées, et des propositions de réforme de lege ferenda pour aboutir, in fine, à un avant-projet de texte sur la réforme des dispositions des articles 1^{er} à 63 du Code civil, livre III.

À cet effet, l'on examinera successivement les dispositions préliminaires (chapitre 1), la formation du contrat (chapitre II), les effets du contrat (chapitre III) ainsi que les conséquences de l'inexécution du contrat (chapitre IV) ».

En faisant le rapprochement avec le droit français rénové en 2016, l'analyse des propositions faites sont quasiment identiques au droit Français.

²⁴ François Terré, Philippe Simler, Yves Lequette et François Chénéde, Op.cit, p.36

Il y a aussi « délocalisation » des articles qui existent déjà, exemples l'article 9-1, c'était l'article 131-bis, l'article 32-10, c'est l'article 216 ; l'article 32-2 est inexistant. Il y a deux articles énumérés de la même façon, 65-10. Il y a donc dans la proposition deux articles.

Quelques rares fois il y a eu des reformulations voire des ajouts. Dès lors que les propositions sont identiques au droit français, il y a un intérêt de faire la concordance des articles du droit congolais et du droit français.

Voici la concordance des articles du droit congolais et du droit français réformé :

Code civil Congolais (CCLH) nouvelles dispositions proposées	Code civil français (CCF) = nouvelle codification
Article 1 = définition du contrat	1101
Article 1- 2 = liberté contractuelle	1102
Article 1 – 3 = négociation, formation et exécution de bonne foi	1104
Article 6 = contrat à titre onéreux	1107
Article 6 – 1 = le contrat consensuel	1109
Article 6 – 2 = le contrat de gré a gré	1110
	11 – 5
Article 6-3 = le contrat cadre	1111
Article 6-4 = le contrat a exécution instantanée	1111-1
Article 7-1 = négociations précontractuelles	1112
Article 7-2 = la formation du contrat	1113
Article 7-3 = de l'acceptation	1118
Article 7-4 = le silence ne vaut pas acceptation	1120
Article 7-5 = conclusion du contrat	1121
Article 7-6 = pacte de préférence	1123
Article 7-7 = la promesse unilatérale	1124
Article 7-8 = la voie électronique	1125
Article 8-1= consentement	
Article 9-2 = vices du consentement	
Article 10-1 = les qualités essentielles de la prestation	1133
Article 10-2 = l'erreur	1135
Article 12-1 = la menace d'une voie de droit	1141
Article 23-1= principe de la spécialité	1145 al.2
Article 24-1 = le représentant légal	1152
Article 24-2 = responsabilité du représente et du représentant	1154 al.1 et 2
Article 32-1& = le consensualisme	1172
Article 32-2 =	
Article 32-3 = validité d'un contrat écrit	1366
Article 32-4 = exigence de renvoi en plusieurs exemplaires	1177
Article 32-5 = la nubilité	1178
Article 32-6 = la nullité absolue	1179
Article 32-7 = acteur de la demande de la demande de la nullité absolue	1180
Article 32-8 = nullité relative	1181
Article 32-9 = la confirmation	1182
Article 32-11 = prescription de l'exception de nullité	1185
Article 32-12 = la caducité	1186
Article 32-13 = fin du contrat par caducité et restitution	1187
Article 32-14 =	131 al.2
Article 34-1 = imprévision	1195
Article 37 -1 =	219
Article 46 – 1 =la force majeure	1218
Article 54-1 =de l'interprétation	1192
Article 62-1 = le contrat à durée déterminée	1211

Code civil Congolais (CCLIII) nouvelles dispositions proposées	Code civil français (CCF) = nouvelle codification
Article 62-2 = exécution du contrat à durée indéterminée	1212
Article 62-3 = prorogation du contrat	1213
Article 62-4 = le contrat à durée déterminée	1214
Article 62-5 = expiration du contrat durée déterminée et tacite reconduction	1215
Article 62-6 = la prohibition des engagements perpétuels	1210
Article 63-1 = le fait relatif de contrat	1200
Article 65-5 = la simulation	1201
Article 65-7 = la cession de contrat	1216
Article 65-8 = la convention collective	
Article 65-9 = non-exécution et exécution imparfaite de l'engagement	1217
Article 65-10 = l'exception d'inexécution	1219
Article 65 -10 = l'exécution mauvais en nature	1221
Article 65-11 =	122
Article 65-12= la résolution de contrat	1228
Article 65-13 = convention sur défaut d'exécution	
Article 65-14 = fin du contrat par résolution	1229

Ce tableau reflète une « espèce de transposition du droit français en droit congolais. Notre droit des obligations étant identique au droit français depuis 1888, peut-on faire autrement puisque la réforme préconisée n'est pas encore adoptée ?

II. LA RESPONSABILITÉ CIVILE ÉVENTUELLE DE L'IA EN CAS DE DOMMAGE

Qu'est-ce que l'intelligence artificielle ? Une fois l'intelligence artificielle est définie dans ses contours, se posera alors la question de la responsabilité civile de l'IA.

La première partie de l'analyse portera sur le contour de l'IA (2.1). Il convient de préciser qu'il s'agirait alors d'un régime spécifique de responsabilité unidimensionnelle (2.2).

2.1. Le contour de l'intelligence artificielle

Quid du robot et machines intelligentes ? S'agit-il simplement des Robots ou des ordinateurs ? (A) et quelle serait la responsabilité de l'IA en cas de dommage ?

A. Les robots et machines intelligentes

Depuis la consécration de « l'intelligence artificielle ». Dans les années 2010, celle-ci connaît un essor considérable en raison de deux facteurs : l'omniprésence d'Internet et l'amélioration significative de la qualité du *hard ware*. L'architecture des réseaux de neurones s'affine et des progrès importants sont conduits. La quantité de données en circulation augmente significativement et permet à « l'intelligence artificielle » connexionniste d'expérimenter de nouvelles techniques, lesquels aboutissent au développement du « deep learning ». Certains succès précédemment évoqués sont alors grandement médiatisés et les investissements opérés dans le secteur de l'intelligence artificielle se multiplient²⁵.

a) Définitions

L'Encyclopédie Larousse consacre l'ambivalence de l'expression « intelligence artificielle » en ce qu'elle la décrit comme « *un ensemble de théories et de techniques mises en œuvre en vue de réaliser des machines capables de simuler l'intelligence humaine* ». Pour autant, les propositions de définition scientifique de « l'intelligence artificielle » sont aussi nombreuses que différentes²⁶.

Jean Michel Bruguière et Berengère Gleize reprennent la définition du dictionnaire Le Petit Robert. : « L'intelligence artificielle est définie comme « la partie de l'informatique qui a pour but l'assimilation

²⁵ Alexandre Vial, Systèmes d'intelligence artificielle et responsabilité civile : droit positif et proposition de réforme, thèse Université Bourgogne Franche-Comté, 2022. Français, pp.22-26

²⁶ Idem, Définition Lexicale, p.29.

des facultés cognitives. Afin de suppléer l'être humain pour assurer les fonctions dont on convient, dans un contexte donné, qu'elles requièrent de l'intelligence »²⁷

Le Conseil de l'OCDE le 22 mai 2019 donne une définition plus précise du système d'intelligence artificielle comme étant « un système automatisé qui, pour un ensemble donné d'objectifs définis par l'homme, est en mesure d'établir des prévisions, de formuler des recommandations, ou de prendre des décisions influant sur des environnements réels ou virtuels », étant indiqué que « les systèmes d'IA sont conçus pour fonctionner à des degrés d'autonomie divers ».²⁸

Des approches notionnelles ci-dessus sur ce qu'est l'IA induisent que l'IA peut être conçue comme un objet, un ensemble de théories et de techniques ou de concepts et de technologies. Au vu de son application, c'est la capacité d'une unité fonctionnelle à exécuter des fonctions généralement associées à l'intelligence humaine, tels que le raisonnement et l'apprentissage²⁹.

Ces définitions générales ne semblent pas satisfaire toute la doctrine. Pour Alexandre Vial, ces définitions qui ont parfois des sens relativement éloignés de l'objet premier, sont difficilement transposables en droit en tant que tel. Elles n'ont, par ailleurs, qu'une autorité limitée en ce qu'elles ne sont consacrées par aucun texte à valeur normative. Il importe alors de penser « l'intelligence artificielle » à partir de sa réalité technique pour en tirer une définition juridique adaptée³⁰. Cette appréciation ne correspond pas à la définition ci-dessus de l'OCDE du 22 mai 2019.

Dès lors, dans quels domaines peut-on utiliser aisément l'IA et qu'en est-il alors de l'apport de l'IA dans le domaine juridique ?

b) Dans quels domaines peut-on utiliser l'IA ?

L'IA peut être utilisée dans tous les domaines, y compris dans le domaine juridique.

1. Tous les domaines

L'IA peut être utilisée dans tous les domaines de l'activité humaine, sans être exhaustif dans le domaine de management³¹, dans l'aéronautique, l'information, la formation, les domaines techniques, etc. Quelles sont les particularités du domaine juridique ?

2. Le domaine juridique

S'agissant du domaine juridique, l'Aide juridique résume parfaitement l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA). En effet, l'IA « transforme progressivement le secteur juridique en automatisant des tâches répétitives et en optimisant l'analyse de données complexes. Cette révolution technologique facilite la gestion de documents, améliore la précision des analyses juridiques, et apporte un support précieux aux professionnels du droit. Dans cet article, l'aide juridique explore les applications actuelles de l'IA dans le droit, ainsi que ses avantages et ses défis pour l'avenir de la justice »³².

c) Par quels mécanismes ?

Jean René Binet, s'agissant de l'IA, se pose la question suivante : Intelligence artificielle, robots, machines intelligentes : de quoi parle-t-on ?

Il explicite « qu'un robot est une machine capable d'exécuter certaines tâches programmées. Ainsi défini, il est parfois associé au domaine culinaire. Cependant, les romans de science-fiction et les films d'anticipation en offrent d'autres évocations, plus ou moins fantaisistes. De manière plus réaliste, il est possible de voir dans le robot une machine intelligente déjà présente dans un monde devenu plus technicien que jamais faisant courir aux sociétés humaines des défis inédits. Car la réalité atteste de l'utilisation fréquente de l'intelligence artificielle et la présence de nombreux robots ou de machines intelligentes évoluant dans un environnement domestique ou professionnel. Il existe déjà en effet des robots policiers qui, loin de la figure de RoboCop, peuvent constater des infractions aux limitations de

²⁷ Jean Michel Bruguière et Berengère Gleize, Droit des personnes, 1^{ère} éd. Lefebvre Dalloz, Paris, 2023, pp.223.

²⁸ Loiseau, *op.cit.*, p.150

²⁹ *Ibid.*

³⁰ Alexandre Vial, *op.cit.*

³¹ Bob Violino, IDGNS (adapté par E.Delsol)

³² <https://aidejuridique.ai/ia-juridique/intelligence-artificielle-droit.html>

vitesse et dresser des procès-verbaux (agents verbalisateurs), des robots traders capables de passer des ordres d'achats et de ventes de titres sur les marchés financiers, des robots ouvriers assemblant des voitures sur les chaînes de montage ou montant des murs à une cadence plus soutenue que les ouvriers du bâtiment des robots chirurgiens (chirurgie assistée), ou joueurs d'échec. Peut-être, demain, des robots juges ? »³³. Cette liste est certainement loin d'être exhaustive.

Sous une même dénomination peuvent donc évoluer des entités très différentes dans leur aspect et leur autonomie. Plus la créature sera autonome, plus elle présentera des attributs humains et plus son existence questionnera la société et le droit.³⁴

Pour incriminer la responsabilité de l'IA, en l'absence d'un droit spécifique, il faudrait utiliser les mécanismes juridiques actuels de la responsabilité civile, à défaut personnifier l'IA.

B. Les conditions traditionnelles de la responsabilité civile

En faisant la synthèse de la petite histoire sur la responsabilité civile pour le passé, on peut la résumer comme suit :

C'est entre le XIII^e et le XV^e siècle, qu'un pan du droit médiéval a commencé à construire les conditions modernes de la responsabilité civile, à savoir : l'exigence d'un fait générateur de faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité ; le tout entraînant vers une obligation de réparation ou, au moins, des compensations³⁵.

Dès lors, l'on analysera la trilogie de la faute, le dommage et le lien de causalité (A) dont découle l'insuffisance des règles de la responsabilité civile applicables à l'IA (B).

1. La trilogie de la faute, le dommage et le lien de causalité

a) La faute de l'IA

La responsabilité civile endosse prioritairement une fonction réparatrice ou indemnitaire, selon le fondement de la faute, même s'il y a aujourd'hui un déclin de la faute, qu'il faut nuancer par la collectivisation de celle-ci ; notamment au cas de faute commise par un groupe au sein duquel un fautif ne peut pas être identifié, c'est le cas de l'hypothèse appelée causalité alternative qui induit la condamnation in solidum.³⁶

Ceci étant, la règle reste simple : **l'article 1240 du Code civil**. L'article 1240 du Code civil dispose que « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ». en droit congolais, ces principes sont repris dans l'article 258 CCLIII.

Dans l'exemple repris ci-dessus sur le couple marié comme personne morale, la faute est évidente parce que le couple marié ne peut être considéré comme une personne morale ni en France ni en RDC ; le couple marié tirant sa légitimité de sujet de droit sur l'institution du mariage.

Par ailleurs, aucune jurisprudence ne fait état du couple marié comme étant une personne morale. Il en est ainsi s'agissant de la doctrine. La Cour de cassation française, 1^{re} chambre civile, le 22 juin 1990, reconnaît seulement l'existence d'un intérêt de la famille distincte de celui des individus.

Le Conseil constitutionnel français, décision n°2010-92 QPC du 18 février 2011 avait pris une décision qui affirmait à l'époque que le mariage est une union entre un homme et une femme mais le Conseil constitutionnel ne s'était pas prononcé explicitement sur la question de la personnalité morale du couple (aujourd'hui le mariage entre individu de même sexe est possible en France).

Le Conseil constitutionnel français ne s'est pas prononcé sur cette éventualité alors même que l'occasion lui avait été donnée.

³³ Jean René BINET, *Droit des personnes et de la famille*, 5^{ème} éd. LGDJ Lextenso, 2022, pp.35-36, www.lgdj.fr, N. Neveugent, *Traité de droit et d'éthique de la robotique civile*, LEH, 2017 :F.BELIVIER, *droit de personnes*, LGDJ, coll. droit privé, 2015, chapitre consacré aux machine intelligente, pp.55-59.

³⁴ Idem

³⁵ Judith Rochfeld, *Les grandes notions du droit privé*, 3^{ème} éd. Thémis droit, PUF, Paris, 2022, p.605, reprise de G Viney, *Introduction à la responsabilité*, 4^{ème} éd., LGDJ, 2019, n°1, p.9

³⁶ Judith Rochfeld, *op. cit.*, p.667,

Meta IA a pris la précaution de se soustraire à toute responsabilité en précisant dans sa réponse, qu'il vaut mieux consulter un avocat sur cette question.

b) Le dommage

Il est évident que l'IA peut occasionner des dommages. S'agissant de dommage causé par l'IA, il y a de nombreux défis à relever en matière de responsabilité juridique parce qu'il est peut-être difficile de déterminer qui du concepteur, de l'utilisateur ou de l'entité déployant l'outil doit être tenu responsable. Qui du concepteur ou de l'utilisateur devra être tenu pour responsable des fautes commises par l'IA³⁷.

Cette situation peut conduire à rechercher la responsabilité dans la chaîne des contrats qui a abouti au produit final qu'est l'IA. Il y a également un problème qui peut surgir dans la protection des données ; ainsi Meta IA par exemple utilise par défaut les publications, photos et commentaires des utilisateurs européens de ses services pour entraîner ses modèles d'IA générative. Depuis le 27 mai, Meta IA demande à ses utilisateurs du système Facebook et WhatsApp l'autorisation d'utiliser leurs données, notamment les commentaires et les photos afin de nourrir son assistant Meta IA. Il était possible jusqu'au 27 mai 2025 de s'opposer à cette utilisation³⁸. Et pourtant, l'IA est censée être un produit d'une très haute technicité.

Il y a lieu de distinguer le dommage et le préjudice.

Le préjudice n'est pas défini par le Code civil congolais qui n'emploie même pas ce terme dans son article 258, lui préférant celui de dommage qui est la lésion d'un intérêt subi par la victime comme par exemple la blessure, le bris de chose,...Le dommage est donc une atteinte à un intérêt patrimonial ou extrapatrimonial. Le dommage réparable est donc lié à l'indemnisation d'une atteinte. Le préjudice est la répercussion de cette lésion, en tant qu'elle peut s'analyser en l'atteinte à un intérêt protégé par le droit. Le préjudice est synonyme de dommage dans l'usage commun.

c) Le lien de causalité

L'IA promet de rendre le droit plus accessible par l'apport des logiciels d'analyse juridique, notamment par la simplification de la gestion de contrat du numérique en rationalisant son fonctionnement et en renforçant la conformité des contrats aux normes³⁹.

Cependant, il se pose le problème de preuve du lien de causalité entre la faute et le dommage causé par l'IA⁴⁰.

En effet, l'IA nécessite l'implication des plusieurs acteurs qui concourent au produit final à savoir la création des algorithmes.

Ainsi, dans le domaine du management par exemple, il peut y avoir des difficultés pour rendre les politiques de l'IA claires et applicables. C'est ainsi qu'il apparaît indispensable de mettre en place des cadres de gouvernance et de gestion des risques spécifiques à l'IA ; notamment l'association des risques et les conformités spécifiques⁴¹.

2. L'Insuffisance des règles de la responsabilité civile applicables à l'IA

Le droit étant l'outil de régulation sociale, il y a urgence de légiférer en la matière pour donner un cadre juridique propre à l'IA.

³⁷ <https://info.haas-avocats.com/droit-digital/comment-lintelligence-artificielle-transforme-le-droit-du-numerique>

³⁸ <https://www.usine-digitale.fr/article/quand-les-ambitions-de-meta-dans-l-ia-generative-mettent-le-rgpd-a-rude-epreuve.N2232716>

³⁹ <https://info.haas-avocats.com/droit-digital/comment-lintelligence-artificielle-transforme-le-droit-du-numerique>

⁴⁰ <https://info.haas-avocats.com/droit-digital/comment-lintelligence-artificielle-transforme-le-droit-du-numerique>

⁴¹ Bob Violino, IDGNS (adapté par E.Delsol <https://www.cio-online.com/actualites/lire-l-indispensable-cadre-de-gouvernance-et-de-gestion-des-risques-specifique-a-l-ia-16347.html>)

En ce qui concerne le droit, l'impact de la transformation de l'IA sur le droit est indéniable. C'est l'informatique qui est au cœur de l'IA avec une « technologie clé » de l'IA dans le juridique. C'est donc une vision de l'ordinateur avec la mise en place de neuroscience et l'ingénierie pour la construire.⁴²

La problématique soulevée par les systèmes d'intelligence artificielle revêt dès lors deux aspects. Il s'agit en effet de savoir si les règles du droit de la responsabilité civile en vigueur sont susceptibles d'être appliquées lorsqu'un dommage est causé par le fait d'un système d'intelligence artificielle⁴³.

La cohérence et l'applicabilité des dispositions existantes à la réparation du dommage causé par un système d'intelligence artificielle, en l'absence d'un droit spécifique en matière d'intelligence artificielle, c'est le droit commun de la responsabilité extracontractuelle qui s'applique.

Il est unanimement reconnu que l'encadrement juridique de l'IA est donc indispensable parce que la solution traditionnelle de la responsabilité civile est difficilement applicable ; du moins insuffisante.

Alexandre Vial⁴⁴, résume parfaitement l'argumentaire juridique rejetant le fondement de la responsabilité civile de la manière suivante : « analyse la non-conformité de l'application du droit commun à l'IA, conduit à l'inapplicabilité de l'article 1240 du Code civil. L'article 1240 du Code civil dispose que « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». Ce texte rappelle les trois éléments fondamentaux de la responsabilité civile, lesquels sont l'existence d'une faute, d'un dommage certain qui peut être matériel ou moral et d'un lien de causalité entre ceux-ci. La difficulté est évidente. Le texte vise précisément « tout fait quelconque de l'homme ». Le principe est celui d'une responsabilité personnelle, qui est un des atours de la personnalité juridique. Or les systèmes d'intelligence artificielle ne sont pas des personnes par définition. L'interprétation du texte ne saurait être étirée sans ruiner la logique émanant de la lettre même du texte, lequel fait bien référence au fait personnel. Cette disposition ne peut donc être invoquée pour régler le sort du dommage causé par le système d'intelligence artificielle. Au surplus, la faute exigée pour engager la responsabilité est également source de difficulté dans la mesure où un système d'intelligence artificielle peut parfaitement causer un dommage indépendamment de toute faute... ».

Cet argumentaire est aussi valable en RDC qui a adopté depuis toujours le même principe dans son article 258 CCLIII.

Par ailleurs, les autres responsabilités fondées sur les articles 1242, alinéa 1 et 1241 du Code civil ne peuvent pas s'appliquer non plus parce que cet article 1242 qui pose le principe selon lequel « on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, n'est pas adapté à la situation de l'IA.

Mais encore la notion de « garde de la chose ». De surcroît, et quand bien même l'on retiendrait l'article 1241 comme fondement de la responsabilité du fait « matériel » des systèmes d'intelligence artificielle, les contours de la notion de « garde de la chose », définie classiquement par la jurisprudence comme le fait d'exercer sur la chose un pouvoir « d'usage, de direction et de contrôle », peut constituer une entrave à l'engagement de la responsabilité.⁴⁵

S'agissant de la RDC, les articles 258 sur la faute, 260 sur la responsabilité des personnes dont on doit répondre ou par les choses que l'on a sous sa garde ne peuvent pas non plus s'appliquer selon le même argumentaire des articles sus-évoqués.

Cet encadrement juridique est donc indispensable en République Démocratique du Congo aussi qui peut s'inspirer de la réglementation votée par la commission européenne.

Cependant, en RDC., il y a un document de planification stratégique en la matière que Kodjo Ndukuma résume de la façon suivante : « Ce rare document de planification stratégique, en la matière, est le Plan National du Numérique Éthique de l'IA. Il s'agit de la souveraineté numérique (PNN), issu de la Présidence de la République (2019), endossé par le Gouvernement dans son programme d'actions approuvé à l'Assemblée nationale (2021). Le PNN cerne aussi différentes techniques de l'informatique,

⁴² <https://juridy.com/lintelligence-artificielle-droit/>

⁴³ Alexandre Vial, *op. cit.*, p.76

⁴⁴ *Idem.*

⁴⁵ Alexandre Vial, *Op.cit*, p.76-78

essentielles au fonctionnement du système d'IA. Il l'envisage à juste titre, parmi d'autres types de logiciels. Il la situe dans la « construction de programmes informatiques » (selon Marvin Lee Minsky), prisme à compléter, pour « faire faire aux machines des activités qu'on attribue généralement aux animaux ou aux humains » (Yann LeCun). Ce sont à l'idéal des « agents autonomes adaptatifs ». En quatre points cursifs, le sujet est développé à travers : 1° l'appréhension officielle de l'IA, 2° son cadrage stratégique, 3° le cadre des actions dans lequel les politiques publiques de l'IA peuvent s'inscrire et 4° les compétences spécifiques sur l'éthique de l'IA au-delà de la neutralité du Net... »⁴⁶.

Mais cette législation congolaise ne résout pas le problème de la responsabilité juridique de l'IA.

L'union européenne a pris à bras-le-corps l'encadrement juridique de l'IA mais cette transformation juridique passe-t-elle par la personnification de l'IA ?

S'agissant de la personnification de l'IA, quelles sont les deux thèses en présence ?

2.2. Réflexion sur un régime spécifique de responsabilité civile de l'intelligence artificielle

Avant l'évocation de la critique sur la détermination du régime spécifique de responsabilité l'IA (B), il y a un préalable à élucider les attentes éventuelles de ce nouveau régime spécifique de responsabilité (A).

A. Les attentes de la création d'un régime spécifique à l'IA

Il y a lieu de s'inspirer du préalable de la personnalité juridique à conférer à l'IA pour savoir comment peut naître la responsabilité juridique possible de l'IA(I). Quelle pourrait être la nature du régime juridique spécifique de responsabilité qui devrait être mise en place ? (II) et ses effets (III).

I. Le préalable de la personnalité juridique de l'IA et les espoirs de la législation européenne

Il n'est pas sans intérêt de rappeler le contour de la personnalité juridique de la personne physique et de la personne morale (1) avant d'aborder la personnalité juridique éventuelle de l'IA (2). Par ailleurs, il y a lieu de mettre en exergue les préconisations de l'union Européenne (3)

1. La personnalité juridique de la personne physique et morale

Il n'y a plus de débat sur l'acquisition de la personnalité juridique par la personne physique.

S'agissant de la personne physique, c'est-à-dire la personne humaine qui est fondée sur l'existence de la personne au niveau scientifique. Il ne s'agit pas ici de se demander si la personnalité juridique peut être confondue avec le droit à la vie et de la reconnaissance de l'être humain.

Il ne s'agit pas non plus de se demander quels sont les critères retenus pour définir la personnalité juridique non assimilable avec l'existence de la personne au sens scientifique qui débute avec la conception et dont l'existence est protégée notamment par l'interdiction de l'avortement en RDC et en France après 14 semaines de grossesse. Il s'agit simplement à ce stade de rappeler que toute personne qui naît vivant et viable à l'acquisition de la personnalité juridique. C'est donc à la naissance que la personne physique acquiert personnalité juridique. Ces personnes physiques sont alors des sujets de droit qui acquièrent la capacité d'exercer et jouir des droits objectifs et subjectifs.

Il en est ainsi, s'agissant de la personne morale, il est sans intérêt de rappeler l'existence de plusieurs groupements dotés de la personnalité morale, notamment des personnes morales de droit privé, des personnes morales de droit public et des personnes morales mixtes. Comme pour les personnes physiques, les personnes morales acquièrent également la personnalité juridique, c'est-à-dire ces personnes sont également sujets de droit avec comme conséquence la capacité d'exercer et de jouir des droits objectif et subjectif.

2. La personnalité juridique éventuelle de l'IA

⁴⁶ Kodjo Ndukuma, « Politiques de l'intelligence artificielle et de prise de décision automatisée en RD.Congo », Droit-numérique.cd-dossiern°3-Août2024

L'attribution de la personnalité juridique aux robots n'est-elle pas une nécessité ? - Le droit civil ne saurait demeurer insensible aux nombreuses questions soulevées par le développement de la robotique et de l'intelligence artificielle. En témoignent un rapport de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques et une résolution du Parlement européen adoptée le 16 février 2017 et « contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique Parmi d'autres questions, la résolution envisage « la création, à terme, d'une personnalité juridique spécifique aux robots, pour qu'au moins les robots autonomes les plus sophistiqués puissent être considérés comme des personnes électroniques responsables, tenues de réparer tout dommage causé à un tiers.⁴⁷

II. Nature juridique

L'IA peut-elle être sujet de droit ?⁴⁸ il est admis la création d'une personnalité technique et fonctionnelle (a) et une personnalité intelligente (b).

a) Une personnalité technique et fonctionnelle⁴⁹

Il est préconisé la mise en place de la personnalité juridique technique d'une part (1) et la personnalité juridique fonctionnelle d'autre part (2). Ce sont les tendances qui se dégagent des analyses doctrinales, s'agissant de la personnalisation des systèmes de l'IA.

1. La personnalité juridique technique

Il s'agirait ici d'imputer un droit permettant d'attribuer des droits et des obligations à l'IA. Ce serait la volonté du droit avant tout, d'octroyer ou non la personnalité juridique à un moment donné.⁵⁰

Pour Loiseau, la personnalité juridique peut être construite aussi du point de vue technique parce que la personnalité juridique n'est rien d'autre qu'un concept technique, d'un point d'imputation du droit permettant d'attribuer des droits et des obligations.⁵¹

Dès lors, la personnalité technique du système de l'IA n'est qu'une personnalité juridique fonctionnelle. Le débat ne devrait donc pas être parasité par le mythe de l'assimilation de la machine à l'homme, dont la personnalité juridique est entière du seul fait de la naissance.⁵² Il serait difficile d'appréhender l'autonomie des machines du fait de son intelligence artificielle qui peut être conçue comme un objet, c'est-à-dire un ensemble de théories et des techniques ou des concepts de technologies.⁵³

Dans ces conditions, comment concevoir une personnalité juridique autrement que technique du fait de la capacité cognitive des machines intellectuelles.

Il s'agit de construire cette personnalité juridique autour de deux centres d'intérêt à savoir une chose intelligente d'une part (a) et une intelligence artificielle d'autre part (b).

2. Une chose intelligente

Cette thèse est construite sur l'identification de l'autonomie des machines. L'autonomie est le marqueur de la personne. En effet, c'est la qualité de la personne (Personne Robot) qui doit être déterminante par son intelligence pour concevoir l'octroi d'une personnalité juridique autonome. C'est ainsi que le Parlement européen a adopté une résolution contenant des recommandations à la commission concernant des règles des droits civils sur la robotique a proposé : « la création, à terme, d'une personnalité juridique spécifique aux robots, pour qu'au moins les robots autonomes les plus sophistiqués puissent être considérés comme des personnes électroniques responsables, tenus de réparer

⁴⁷ Jean René BINET, Droit des personnes et de la famille, Op.cit., pp.35-36

⁴⁸ Grégoire Loiseau, Op.cit, p.152

⁴⁹ Idem, p.152

⁵⁰ Jean Michel Bruguière et Bérengère Gleize, Droit des personnes, 1^{ère} éd. Lefebvre Dalloz, Metz, 2023, p.226

⁵¹ Loiseau, Op.cit, p.226

⁵² Idem, p.226

⁵³ Rapport d'activités 2018 de la Commission Nationale Françaises de l'information et de liberté, rapportée par Loiseau Op.cit, p.150

tout dommage causé à un tiers »⁵⁴. Le texte indique en outre les caractéristiques des robots intelligents qui pourraient servir à la conception de définitions communes par le droit de l'Union européenne : acquisition d'autonomie grâce à des capteurs et/ou à l'échange de données avec l'environnement (interconnectivité) et à l'échange et l'analyse de ces données ; capacité d'auto-apprentissage à travers l'expérience et les interactions (critère facultatif).⁵⁴ Il faudra donc se poser la question clairement ce que signifie l'intelligence artificielle ?

Les systèmes d'intelligence artificielle sont des technologies qui ont pour fonction de compléter, d'améliorer, dans certains cas de remplacer l'action humaine ; ce sont des outils conçus par et pour les êtres humains. Sans doute redoute-t-on, avec raison, que l'autonomie croissante de certaines machines inverse le rapport avec les êtres humains et que les unes commandent aux autres, spécialement dans le cadre d'activités professionnelles⁵⁵.

Mais la résolution du Parlement européen du 12 février 2019 insiste en conséquence sur l'essentialité du principe selon lequel « l'humain contrôle la machine ». Dès lors, il y a une utilité douteuse de l'octroi de la personnalité juridique à l'IA.

B. La nature du régime juridique spécifique à créer

Il s'agit de créer une personnalité juridique atypique (1), ce qui doit être la prérogative des États (2) mais avec quels effets ? (3).

1. Création d'une personnalité juridique atypique⁵⁶

Une personnalité juridique atypique, ne fût-ce que parce que c'est une nature qui n'est pas liée à une personne physique voire à une personne morale dont la présence d'au moins une personne juridique est indispensable dans la création, peu importe que ce soit une personne morale « fruit » d'une fusion d'autres personnes morales.

2. Une prérogative étatique⁵⁷

La création de la personnalité juridique est en principe l'apanage de l'État.

Détermination d'un régime spécifique de responsabilité ? - La question la plus urgente que posent le développement et l'utilisation des robots est celle qui porte sur la responsabilité. C'est ce qu'affirme la recommandation du Parlement européen qui demande à la Commission « d'examiner, d'évaluer et de prendre en compte les conséquences de toutes les solutions juridiques envisageables telles que : création à terme, d'une personnalité juridique spécifique aux robots : il serait envisageable de conférer la personnalité électronique à tout robot qui prend des décisions autonomes ou qui interagit de manière indépendante avec des tiers C'est aussi ce qu'expose le rapport de l'office parlementaire. Sur les questions de responsabilité, il convient d'admettre que le droit actuel contient les éléments de réponse mais qu'il pourrait être amenés à évoluer entre la responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde de l'article 124) alinéa 1^{er} du Code civil et la responsabilité du fait des produits défectueux, il existe probablement une place pour l'introduction d'un régime spécial de responsabilité du fait des objets autonomes. L'autonomie des robots ne saurait en effet exclure ni leur garder ni le fait qu'ils ont été produits, conçus, inventés, mis en circulation ; de sorte qu'en cas de dommages causés, de nombreux responsables pourraient être identifiés : inventeur, concepteur, fabricant, producteur, propriétaire, gardien etc. La responsabilité pourrait alors être fondée concurremment sur le risque et la faute. Risque social associé à la mise en circulation de machines autonomes (il suffit de penser aux voitures sans conducteurs déterminant leur trajet et leur vitesse en fonction des informations collectées sur Internet et de leur positionnement identifié grâce aux triangulations satellitaires) et défaut de maîtrise du gardien. S'il existe un régime autonome de responsabilité du fait des animaux, il doit bien pouvoir y en avoir un pour la responsabilité du fait des robots.

⁵⁴ Loiseau, *op.cit.*, p.155.

⁵⁵ Résolution du Parlement européen du 12 février 2019 sur une politique industrielle européenne globale sur l'intelligence artificielle et sur la robotique (2018/2088 (IN)), S AK., cité par Loiseau, *op.cit.*, p.157

⁵⁶ Ibid, p.155

⁵⁷ Ibid.

Ce qui n'implique nullement de leur attribuer la personnalité juridique, au risque de brouiller les repères de la personnalité, les conditions de sa reconnaissance et les conséquences qui lui sont attachées. Si l'intelligence et l'autonomie deviennent les critères prépondérants de son attribution, faudra-t-il comme le suggèrent certains courants philosophiques remettre sa reconnaissance aux personnes qui en sont moins bien dotées ? L'expérience a suffisamment démontré les dangers de ce type de raisonnement pour justifier de s'en tenir éloigné. Quant aux conséquences, celle qui est en ligne de mire concerne la réparation - ce à quoi est tenu le responsable - et l'on peut légitimement s'interroger sur la possibilité d'arroger au robot un patrimoine lui permettant de réparer les conséquences dommageables de ses fautes. Au-delà des conséquences recherchées, on en viendrait rapidement à en trouver d'autres et, de proche en proche. On pourrait craindre que les droits fondamentaux de la personne humaine soient un jour revendiqués au profit des robots. Peut-être les robots seraient-ils alors responsables, mais la catégorie juridique des personnes en serait la première victime.⁵⁸

3. Les effets de la personnalité juridique⁵⁹

Il y a lieu de distinguer les effets primaires (1) et les effets secondaires (2).

1) Les effets primaires

L'octroi de la personnalité juridique déclencherait l'aptitude de l'entité qui en bénéficierait à être titulaire de droits et tenue d'obligations. La capacité juridique, sous l'angle de la capacité de jouissance, constitue à cet égard un attribut indéfectible de la personnalité civile dont seule l'étendue peut, le cas échéant, être aménagée par le droit. S'agissant des systèmes d'intelligence artificielle, il n'y aurait pas d'obstacle de principe à ce qu'ils soient dotés d'une capacité. C'est probablement là l'un des effets de la personnalité civile qui est ontologiquement le moins signifiant. Cette capacité pourrait être modulée, à l'instar de celle des personnes morales cantonnée aux actes utiles à la réalisation de leur objet, pour correspondre aux fonctions dévolues aux systèmes robotiques intelligents. Mais des questions viennent aussitôt. Faudrait-il appliquer, comme aux personnes morales, un principe de spécialité et distinguer au besoin des types de robots autonomes pour adapter à leurs fonctions la capacité de faire des actes onéreux ou même des actes gratuits ? Un robot pourrait-il recevoir des libéralités ?

Ces questions ont une suite sur le terrain de l'établissement d'un patrimoine. Si le robot personne juridique aurait nécessairement un patrimoine, comment ou plutôt par qui celui-ci serait-il attribué ? On peut très bien imaginer que le propriétaire ou l'utilisateur crédite un compte pour les besoins de l'activité du robot, par exemple, pour financer des achats que celui-ci réaliserait. Mais un système d'intelligence artificielle pourrait aussi parfaitement fonctionner sans disposer d'aucun actif financier.

Capacité de jouissance, patrimoine, encore faudrait-il déterminer si un robot peut exercer lui-même les droits dont il serait titulaire. En supposant que des systèmes d'intelligence artificielle disposent, à l'avenir, d'une autonomie décisionnelle suffisante à cet effet, il resterait à déterminer les conditions de cet exercice : une totale autonomie serait-elle envisageable ou devrait-on préférer un régime d'autorisation préalable, par le propriétaire ou l'utilisateur du robot ? Dans la première situation, il faut aller au bout des choses que serait la possibilité pour un système intelligent doté de la personnalité juridique d'ester en justice. S'il a un intérêt à agir, pourrait-il faire librement valoir des droits, y compris contre des personnes humaines ? L'absurde a des allures d'abîme que les partisans de la personnalité juridique évitent de regarder.

2) Les effets secondaires.

Ces effets sont secondaires car la personnalité juridique n'en entraîne pas inéluctablement la production. Ce sont eux qui s'accordent le moins avec l'idée de neutralité de la personnalité civile. C'est le cas, en particulier, de l'attribution d'une identité au sujet de droit. Personnes physiques et personnes morales ont en commun d'être identifiées en tant qu'acteurs juridiques, encore que cela ne soit pas systématique pour ces dernières. Il existe, à cet égard, de multiples ressorts à l'action de nommer propres aux personnes physiques par rapport aux personnes morales. Mais le rôle du nom n'en est pas moins analogue au point qu'il est reconnu aux personnes morales un droit au nom qui se veut le pendant de

⁵⁸ Grégoire Loiseau, *Op.cit.*, pp.158-159.

⁵⁹ Idem, p.158.

celui des personnes humaines. La reconnaissance d'une personnalité juridique aux systèmes d'intelligence artificielle s'accompagnerait dès lors très vraisemblablement d'un processus d'individualisation. La résolution du Parlement européen du 16 février 2017 a suggéré de les doter d'un numéro d'immatriculation. Mais, sans attendre, certains systèmes ont déjà été pourvus d'un nom. Tous ceux qui s'intéressent, même de loin, à l'intelligence artificielle savent qui est l'IA Watson ou le robot Nao, L'identité empruntée, de façon mimétique, aux personnes physiques et morales ne laisse pas de doute sur le cours des choses qui, commençant aujourd'hui en nommant les robots, pourrait se poursuivre demain en mettant à profit leur personnalité juridique afin de les considérer - et de les traiter - à part entière comme des acteurs sociaux.

De là, il n'y a qu'un pas pour les faire accéder à toute espèce de droits et libertés, y compris des droits humains s'ils peuvent leur être profitables. C'est un autre effet du bénéfice de la personnalité juridique que l'on a pu observer à propos des personnes morales, et en particulier des sociétés : l'alignement de leur condition juridique sur celle des personnes physiques au nom d'une égalité de traitement par le droit]. Il est, dans ces conditions, le plus probable que, constitués en sujets de droits, les systèmes d'intelligence artificielle connaîtraient la même évolution. La dynamique semble implacable : dans un ordonnancement structuré par la personnalité juridique et saturé de droits subjectifs, l'hégémonie des sujets de droit les met en position d'être rendus attributaires de toute espèce de droits, même humains par essence.

CONCLUSION

Une réforme de grande envergure comme la modernisation du droit des obligations nécessite le concours de tous les pouvoirs politique, législatif et judiciaire. La doctrine a aussi une place très importante lorsque tous les spécialistes sont sollicités d'une façon ou d'une autre à contribuer. Les organes spécialisés comme la commission permanente de révision en RDC doit toujours être associée à une initiative isolée, quand bien même cette initiative vient de certains de ses membres.

Par ailleurs, s'agissant d'une nouvelle branche en gestation comme celle de l'IA, le préalable pour légiférer sur sa responsabilité est la maîtrise de l'environnement technique parce que très souvent, le droit suit les innovations techniques.

La responsabilité civile de l'IA n'est pas évidente parce qu'elle n'est prévue par aucun texte. Il faut donc l'inventer, d'où la difficulté de la création d'un nouveau régime juridique spécifique.

En effet, le système d'intelligence artificielle a la nature de choses, corporelles, incorporelles et on peut même y voir des universalités de faits. Cette qualification est incompatible avec celle des personnes qui dériveraient de l'octroi d'une personnalité juridique.

C'est la raison pour laquelle, il faut se démarquer de toutes les notions fondamentales de droit connues à ce jour pour en créer une autre ou alors élargir certaines notions d'existence comme la responsabilité des choses.